



## **NOTICE EXPLICATIVE DU REGLEMENT**

Quel est le principe et quelles sont les procédures ?

### **1- Principe**

La permission de voirie ou le permis de stationnement sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application au code rural, et au code de la voirie routière unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

L'occupation autorisée peut être assujettie à des droits de voirie. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

### **2 - Procédure de délivrance**

#### **a1) Forme de la demande**

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit être faite avec le formulaire et l'ensemble des pièces nécessaires.

Toute demande incomplète sera rejetée.

Le délai d'instruction débute lorsque le dossier est jugé complet.

#### **b) Délivrance de l'autorisation**

La permission de voirie ou le permis de stationnement sont délivrés sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire par un courrier. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée, sauf dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

#### **c) Conditions de la délivrance**

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de 1 an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

## Les règles de la domanialité publique

Les règles particulières du domaine public ont toutes pour objet le maintien de l'affectation du bien à un intérêt général déterminé. A cet effet, le domaine public est par définition et par la volonté du législateur :

- **Inaliénable**

L'inaliénabilité protège le domaine public contre l'administration puisque celle-ci ne peut le vendre tant qu'il n'a pas été déclassé officiellement. La vente du domaine public est nulle, cette nullité peut être invoquée non seulement par l'administration mais également par les administrés.

- **Imprescriptible et non susceptible d'action en revendication**

L'imprescriptibilité et l'insusceptibilité d'action en revendication protège le domaine public contre les tiers. Ainsi, un propriétaire riverain qui aurait pendant 30 ans cultivé une bande de terrain d'un talus d'un chemin rural ne pourrait prétendre avoir acquis cette bande de terrain.

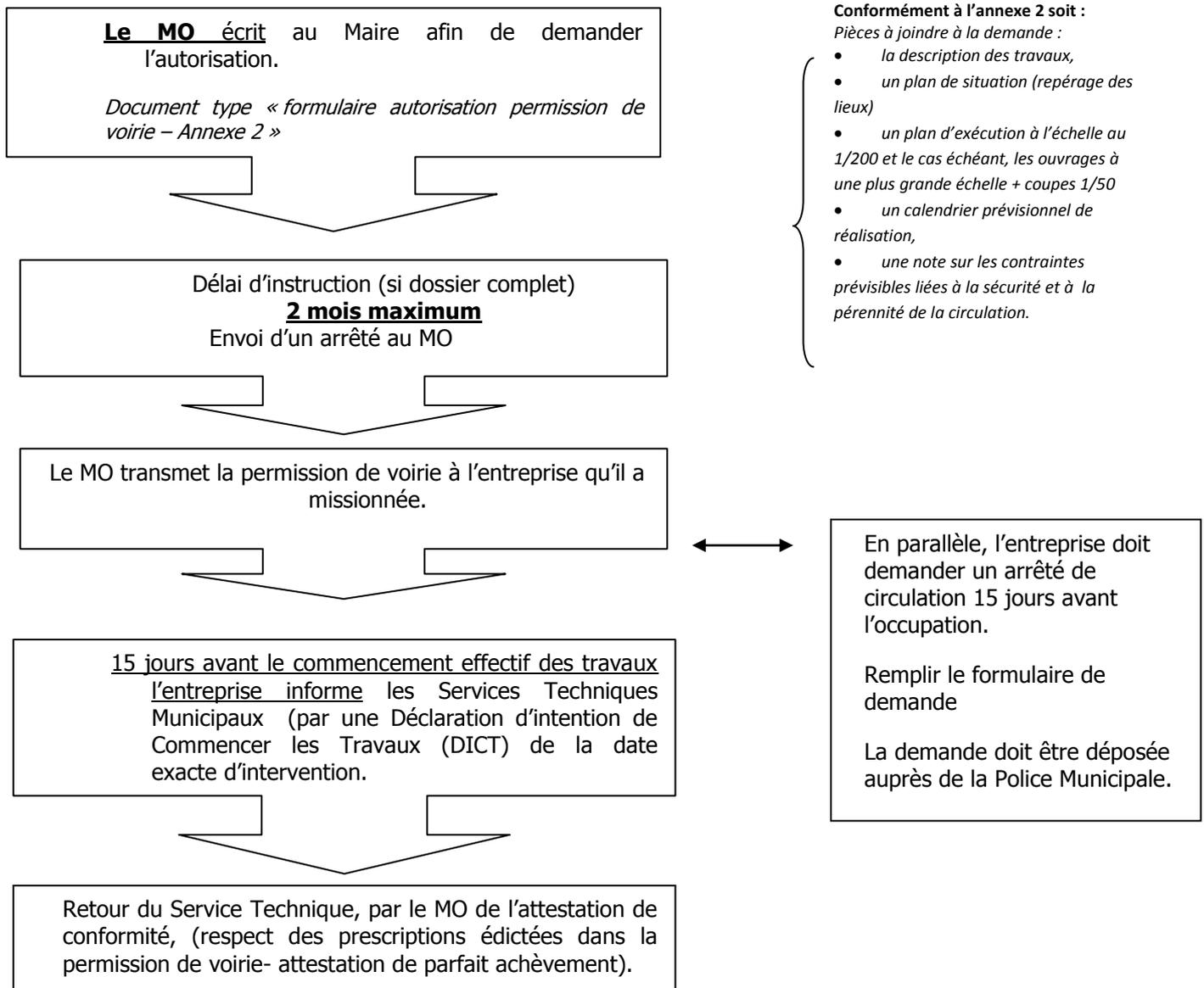
- **Indisponible**

**DEROULEMENT POUR UNE DEMANDE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
PERMISSION DE VOIRIE**

Vous avez besoin d'une **permission de voirie** (occupation du domaine avec ancrage, par exemple : tranchée, de raccordement).

Que votre projet soit situé en agglomération ou hors agglomération, il faudra faire votre demande auprès des Services Techniques Municipaux, comme expliqué dans la procédure suivante.

Il est judicieux que le Maître d'Ouvrage (MO) demande une permission de voirie aux Services Techniques Municipaux lors de sa programmation de travaux, afin d'avoir des éléments techniques à fournir aux entreprises avant la consultation.



- Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 à 3000 €), conformément à l'article R116-2 du Cde de la voirie routière.
- Le chantier pourra être contrôlé par les agents municipaux.

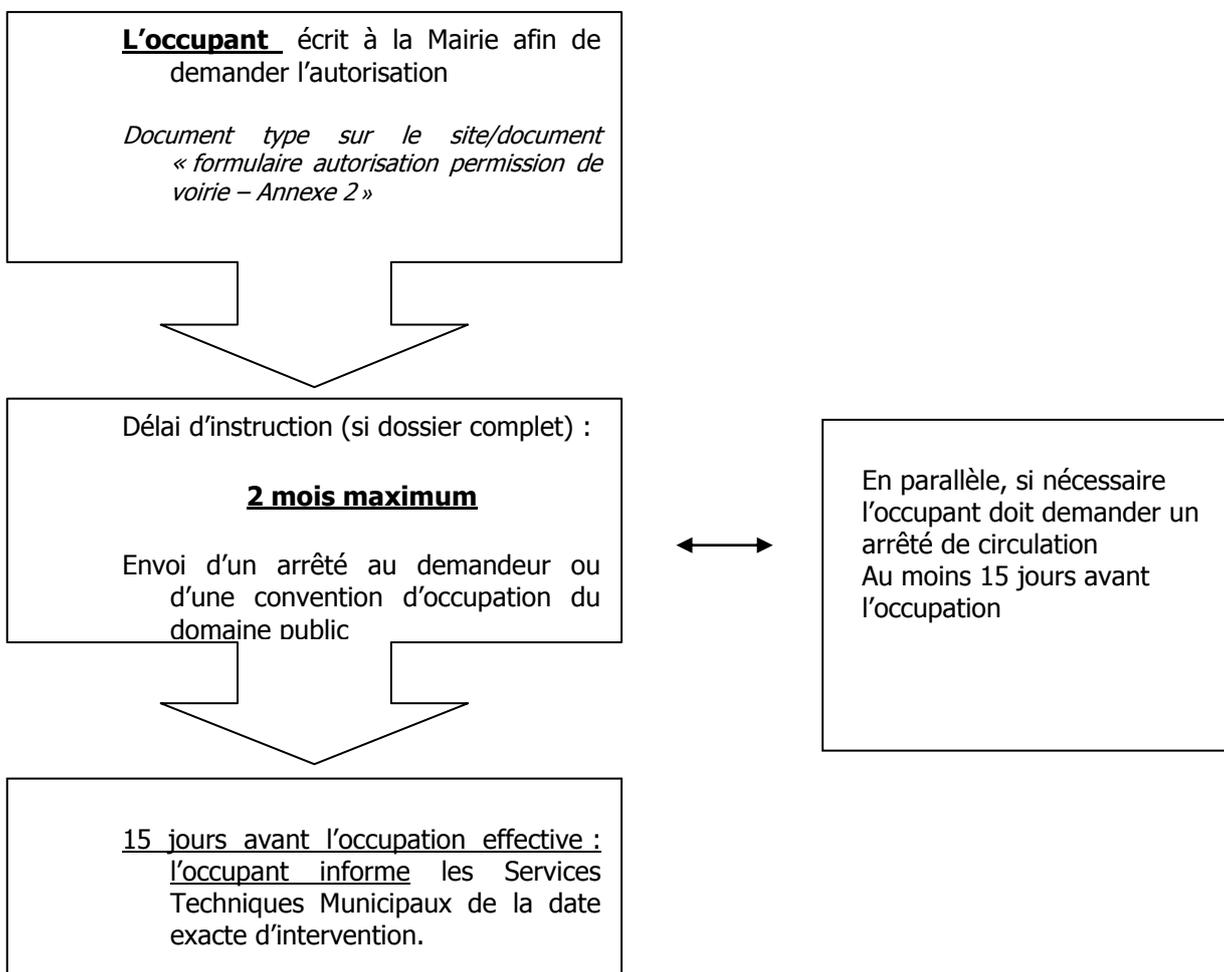
## DEROULEMENT POUR UNE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### **PERMIS DE STATIONNER**

Vous avez besoin d'un permis de stationner (occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage, camion pizza terrasse...)

Si votre projet est :

- Sur le domaine public communal ⇨ il vous faudra faire votre demande auprès de la mairie
- Sur le domaine du Conseil Général de l'Isère ⇨ il vous faudra faire votre demande auprès du Conseil Général de l'Isère, comme expliqué dans la procédure suivante :
- 



- Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une
- amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 à 3000 €), conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière
- Le chantier pourra être contrôlé par les agents municipaux